

Commission municipale du Québec

(Division juridictionnelle)

Date : Le 21 février 2023

Dossier : CMQ-69555-001 (32811-23)

SOUS LA PRÉSIDENTE DU JUGE ADMINISTRATIF : THIERRY USCLAT
Vice-président

**Direction des enquêtes et des poursuites
en intégrité municipale**
Partie poursuivante

C.

Gilbert Bastien
conseiller, Paroisse de Saint-Justin
Élu visé

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

(Plaidoyer de culpabilité et sanction)

APERÇU

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une citation en déontologie municipale concernant Gilbert Bastien, conseiller de la Paroisse de Saint-Justin, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

[2] Cette citation, déposée par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission (la DEPIM), allègue que l'élu aurait commis un manquement au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Paroisse de Saint-Justin*² :

« Entre les mois d'août à décembre 2022, monsieur Gilbert Bastien s'est conduit à plusieurs reprises de façon irrespectueuse envers des membres du conseils, les employés de la voirie et le directeur général de la municipalité notamment via des paroles vexatoires, irrespectueuses ou dénigrantes ou des gestes incivils et ce, en séances publiques et privées du Conseil, contrevenant ainsi aux articles 5.2.1 et 5.2.2 du Code. »

[3] Lors de l'audience, l'avocat de monsieur Gilbert Bastien confirme que ce dernier admet avoir commis le manquement qui lui est reproché. Il confirme que son plaidoyer est libre et volontaire et qu'il connaît les conséquences de celui-ci.

CONTEXTE

[4] Un exposé conjoint des faits signé par les parties les 10 février 2023, complété verbalement à l'audience, relate les faits et les circonstances relatives à ce manquement.

¹ RLRQ, chapitre E-15. 1. 0 .1.

² *Règlement no 568, édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*, adopté le 7 février 2022,

[5] Le Tribunal considère utile d'en relater certains éléments :

- Monsieur Gilbert Bastien est conseiller de la Municipalité depuis les élections générales de novembre 2021.
- Depuis le printemps 2022, un climat conflictuel sévit dans la municipalité de Saint-Justin, principalement entre les employés de la voirie, le directeur général et certains élus.
- Ce climat s'est envenimé à partir du mois d'août 2022.
- Dans ce contexte, le 15 décembre 2022, les enquêteurs de la DEPIM rencontrent monsieur Bastien qui explique se positionner à l'encontre des décisions prises par les employés de la voirie et le directeur général puisqu'il ne leur fait pas confiance.
- Lors de cette rencontre, monsieur Bastien reconnaît que ce conflit l'affecte personnellement.
- De plus, il admet que cette situation l'a conduit à adopter des comportements contraires aux règles de conduite et interdictions prévues aux dispositions du Code citées au paragraphe 4.
- Monsieur Bastien comprend que ces agissements, tenus en séances privées et publiques du Conseil, constituent des manques de respect et des incivilités allant à l'encontre de la conduite attendue d'un élu municipal et prescrite par le Code.
- Lors de la signature de l'exposé conjoint, monsieur Gilbert Bastien indique ne plus vouloir demeurer dans ses fonctions d'élu et souhaiter déposer sa démission.

[6] Les avocats de la DEPIM et Gilbert Bastien soumettent en même temps que l'exposé commun des faits une recommandation conjointe qui ne suggère l'imposition d'aucune sanction considérant la démission de ce dernier et son engagement à ne pas se représenter comme conseiller ou maire à une élection municipale de Saint-Justin, et ce, jusqu'à la prochaine élection générale de 2025.

[7] Les avocats de la DEPIM et celui de monsieur Bastien soulignent les facteurs suivants :

- Monsieur Bastien a collaboré à l'enquête administrative de la DEPIM.
- Monsieur Bastien aura présenté sa démission à titre d'élu de la Municipalité d'ici l'audience devant la division juridictionnelle de la Commission municipale du Québec concernant le présent dossier.
- Monsieur Bastien s'engage à ne pas se présenter comme conseiller de la Municipalité d'ici les prochaines élections générales.

- L'admission faite par monsieur Bastien évite de devoir convoquer des témoins, de tenir une audience et le paiement de frais de représentation à la Municipalité.

[8] Le Tribunal note également que Gilbert Bastien n'a pas d'antécédents déontologiques.

ANALYSE

[9] Les articles pertinents au *Code d'éthique et de déontologie de la Paroisse de Saint-Justin* se lisent comme suit :

« 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

[...]

b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

[...]

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal. »

[10] Comme décidé par la Cour suprême³, une recommandation conjointe ne devrait être écartée que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'ordre public. Elle a rappelé qu'une recommandation commune relative à la sanction devrait, en principe, être acceptée en raison des avantages que cela apporte pour tout le système de justice.

[11] Après avoir pris connaissance de l'exposé des faits, des observations faites à l'audience et des circonstances de ce dossier, le Tribunal est d'avis que la recommandation commune n'est pas déraisonnable, susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ni contraire à l'ordre public.

[12] Le Tribunal accepte donc le plaidoyer de culpabilité sur ce manquement et retient la recommandation conjointe sur la sanction.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- **ACCEPTE** le plaidoyer de culpabilité de Gilbert Bastien.
- **CONCLUT QUE** Gilbert Bastien a commis un manquement aux articles 5.2.1 et 5.2.2 du Code à l'encontre du *Code d'éthique et de déontologie de la Paroisse de Saint-Justin*.
- **PRENDS ACTE** de la démission de Gilbert Bastien de ses fonctions de conseiller municipal de la Paroisse de Saint-Justin.
- **PRENDS ACTE** de l'engagement Gilbert Bastien de ne pas se représenter à un poste de conseiller municipal ou de maire de la Paroisse de Saint-Justin, et ce jusqu'à la prochaine élection générale de 2025.

³ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 25 à 34. Cette question a aussi été traitée dans *Jean Claude Gingras*, CMQ-65167, 24 janvier 2018, ainsi que dans *Donald John Philippe*, CMQ-66829, 26 juillet 2019.

- **ORDONNE** à Gilbert Bastien de respecter son engagement de ne pas se représenter à un poste de conseiller municipal ou de maire de la Paroisse de Saint-Justin, et ce jusqu'à la prochaine élection générale de 2025.

THIERRY USCLAT, Vice-président et
Juge administratif

TU/lav

M^e Lucie Tritz
M^e Martin Lessard
Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale
Partie poursuivante

M^e André Gabias
André Gabias, avocat
Procureur de l'élu visé

Audience tenue en mode virtuel, le 13 février 2023

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président